

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 114 du 15 septembre 2021

### **SOMMAIRE**

# PRÉFECTURE 44

# DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "publicité".



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «publicité»

## LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- **VU** les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement de la formation « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, «formation « publicité » dont le mandat s'est achevé le 20 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité » est composée comme suit :

#### 1er Collège: Représentants de l'État:

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
- Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer;
- Un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tél: 02.40.41.20.20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

# 2° collège: Représentants des élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale:

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Chloé GIRARDOT-MOITIÉ Conseil départemental de la Loire-Atlantique	M. Laurent DUBOST  Conseil départemental de la Loire-Atlantique
M. Jean-Luc SÉCHET Conseil départemental de la Loire-Atlantique	M. Pierre MARTIN Conseil départemental de la Loire-Atlantique
M. Jacques GARREAU Maire de Bouaye	M. Jacques RIPOCHE Maire de Rouans
Mme Séverine MARCHAND Maire de la Plaine-sur-Mer	M. Pascal BRIAND Maire des Moutiers-en-Retz

# 3º collège: Représentants des personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Jean-Charles HAUMONT</b> Fondation du patrimoine – délégation de Loire- Atlantique	Mme Anne-Marie LE SCORNEC Fondation du patrimoine – délégation de Loire- Atlantique
M. Julien LEON Conseil Architecture Urbanisme Environnement de la Loire-Atlantique	Mme Pauline PAULEAU Conseil Architecture Urbanisme Environnement de la Loire-Atlantique
Mme Céline LE COQ France Nature Environnement – Pays de la Loire	M. Patrick CARTON France Nature Environnement – Pays de la Loire
M. Anthony MOREAU Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique	M. Paul CHARRIAU Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique

# <u>4º collège : Représentants des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants</u> d'enseignes

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Thierry TETU	M. Olivier LE BEON
Société MPE- Avenir	Société Clear Channel France
M. Michel TEXIER	M. Hugue MALHERE
ARTKOSE (e-VISIONS)	AD'HOC MEDIA (e-VISIONS)
Mme Catherine ROSE	Mme Nathalie Mazic
Société CRIP (SNPE)	Société EXTERION MEDIA (SNPE)
M. Olivier ROCABOY Chambre du commerce et de l'industrie Nantes-Saint Nazaire	Mme Anne-Cécile BERNARD Chambre du commerce et de l'industrie Nantes-Saint Nazaire

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voie délibérative.

ARTICLE 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Les membres du 2<sup>e</sup> collège, représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, sont membres de la commission pour toute la durée de leur mandat électif.

Un arrêté préfectoral modificatif désignera les nouveaux membres titulaires ou suppléants pour la durée du mandat restant à courir des membres nommés par le présent arrêté.

ARTICLE 3: La composition de la commission formation « Publicité » entre en vigueur au lendemain de la publication de cet arrêté au RAA.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le

1 5 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, etaire général,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du sitww.telerecours.fr".

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

<sup>-</sup> d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.